

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 75 DU PR 4+098 AU PR 5+623
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CIRQ
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-1473

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Cirq,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Association des Jeunes de Saint-Cirq, en date du 10 juin 2006 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du l'Irish Festival, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 75, du PR 4+098 au PR 5+623 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 75, dans sa section comprise entre le PR 4+098 et le PR 5+623.

Cette disposition prendra effet le 7 juillet 2006 à 8H00 jusqu'au 9 juillet 2006 à 8H00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite dans le sens Saint-Cirq – Caussade sur la RD 75, entre le PR 4+098 et le PR 5+623.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession et des véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 76, du PR 3+703 au PR 4+791,
- VC 2 de Caussade à Montricoux (entre la RD 76 et la RD 75).

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Commune de Saint-Cirq.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Cirq, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Saint-Cirq,
le 23 juin 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 30 juin 2006

Le Président,

*
* *